



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE PERMISSION DE VOIRIE POUR
STATIONNEMENT ACCORDÉE AU TERRITOIRE DE L'OUEST / CYCLEA
Parking situé à l'angle de la Rue Emmanuel TEXER et Baptiste Justin**

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU l'arrêté municipal n°119/2025-SG portant modification de permission de voirie pour stationnement accordée au Territoire de l'Ouest / Cyclea sur le parking situé à l'angle de la rue Emmanuel Texer et Baptiste Justin ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 05 novembre 2025, par le Territoire de l'Ouest concernant la mise en place d'une déchetterie éphémère ;

ARRETE :

Article 1 - Objet de la modification

L'arrêté n°119/2025-SG est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

La déchetterie sera ouverte à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois, de 8h à 15h.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- Pose d'une benne à déchets aux dates suivantes :

Date d'ouverture de la déchetterie éphémère	Date d'interdiction de stationnement sur site Du vendredi 16h au samedi 16h
Samedi 10 janvier 2026	Vendredi 09 janvier 2026
Samedi 14 février 2026	Vendredi 13 février 2026
Samedi 14 mars 2026	Vendredi 13 mars 2026
Samedi 11 avril 2026	Vendredi 10 avril 2026
Samedi 09 mai 2026	Vendredi 08 mai 2026
Samedi 13 juin 2026	Vendredi 12 juin 2026
Samedi 11 juillet 2026	Vendredi 10 juillet 2026
Samedi 08 août 2026	Vendredi 07 août 2026
Samedi 12 septembre 2026	Vendredi 11 septembre 2026
Samedi 10 octobre 2026	Vendredi 09 octobre 2026
Samedi 14 novembre 2026	Vendredi 13 novembre 2026
Samedi 12 décembre 2026	Vendredi 11 décembre 2026

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Article 2 – Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le parking et ne pourra empiéter au-delà de l'emplacement réservé.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Les places utilisées afin d'accueillir la benne de la déchetterie éphémère seront matérialisées et devront être libérées dès la veille de l'implantation de la benne.

Les véhicules stationnés durant la période horaire de permission de voirie pour stationnement seront considérés comme gênant (article 417-10 du code de la route) et feront l'objet d'une mise en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-13 du Code de la Route.

Article 4 - Redevance

Au regard du caractère d'intérêt général que représente la collecte de déchets, la présente permission de voirie n'est soumise à aucune redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autorisation d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Article 7 – Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

L'opérateur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'opérateur. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Possession.

La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire,

Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

